

time de trente mille escus de rente. Mais ledit sieur admiral de Savoye pretend que par le testament de son grand pere tous les biens sont substituez aux masles , et que par consequent la succession luy appartient. Et ainsi a esté jugé, tant au parlement de Provence qu'en celuy de Thurin, au profit dudit sieur admiral, lequel en est jouys-sant, et dit que la substitution est caducque en sa per-sonne et de dame Henrye de Savoye sa fille, vefve de mon-sieur de Mompezat et à present femme de monsieur Char-les de Lorraine, duc du Mayne, gouverneur du país et duché de Bourgogne.

VIII. Au reste i'eusse volontiers passé sous silence le discours de ma petite fortune, laquelle, pour avoir esté travaillée, laborieuse et incertaine, et fort dissemblable à celle de mes ancestres, ne meritte pas d'estre cognüe de vous. Toutesfois, puisque tant desirez et me pressez de la vous faire veoir, i'en toucheray quelques points, qui se peuvent dire sans pudeur : le demeurant sera commis aux vents et tenebres d'oubliance. Il se trouve peu de gens qui ayent eü la naissance pareille à la mienne, et fault bien qu'à ma geniture les astres ayent monstré leur vertu. Le pere Ligurien, la mere de Constantinople, la naissance en Lango, l'enfance à Rhodes, la puerilité vagabonde sur mer, l'adolescence instable sur la terre et la virilité reduicte en France, où elle a esté long temps incertaine de sa vie et mal assurée de trouver repos. Vous sçavez comme je perdis mon pere à la guerre de Rhodes, estant encores enfant, et comme par mesme desastre, je fus privé par les Turcs de mon país, mes biens, parents et maisons, et quasi des le berceau contrainct de courir la mer jusques en l'aage de dix ans, sans trouver lieu où ie me puisse arrester. Voylà comme Dieu nous donne la vie et nous sauve des dangers comme il luy plaist, et